

Cahier des charges

Ayant pour objet :

Concession de services en vue de l'exploitation de « La Guinguette du Wolvendael »

Située dans le parc de Wolvendael

TYPE DE PROCEDURE

Appel à projets

Pouvoir adjudicateur :

Commune d'Uccle

Département de l'Espace Public/ Service Vert

Concession de services en vue de l'exploitation de la guinguette située dans le parc de Wolvendael

Table des matières

Partie I - Description de l'appel à projets

1. Objet de l'appel à projets

La Commune d'Uccle a la volonté d'octroyer à un opérateur économique extérieur, la concession de services en vue de **l'exploitation du bâtiment « guinguette » située dans le parc de Wolvendael à 1180 Uccle en l'affectant exclusivement à des fins commerciales, culturelles et de cohésion sociale**, avec l'obligation d'exploiter un débit de boissons et petite restauration. Toute autre activité que celle de débit de boissons devra être spécifiée dans l'offre et agréée par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

Le présent cahier des charges a pour objet d'énoncer les conditions générales d'exploitation de la **« Guinguette du Wolvendael »**, lesquelles seront reprises dans la convention de concession qui sera ultérieurement conclue entre la Commune d'Uccle et le concessionnaire désigné, et, par ailleurs, d'établir les règles d'attribution de la concession (exclusions, sélection qualitative, mode et critères d'attribution, procédure qui sera suivie, etc.).

Les candidats devront présenter des projets complets incluant obligatoirement les aspects suivants :

1/ Les produits proposés à la vente doivent respecter les critères de durabilité énoncés ci-après dans le présent cahier des charges. Ces critères portent notamment une attention particulière aux achats responsables et au circuit court, à la lutte contre le gaspillage alimentaire, à la diminution des déchets et au tri de ceux-ci.

2/ Une préférence sera accordée à une exploitation qui développera un projet culturel en favorisant le développement des animations et en privilégiant une programmation riche, variée et tout public. Une attention particulière sera accordée aux programmations et activités mettant en avant des talents locaux. Le concessionnaire est encouragé à travailler avec les riverains et associations de quartiers afin de proposer des activités qui respectent la sérénité des espaces verts.

3/ Dans le cadre de la présente concession de services, le pouvoir adjudicateur souhaite également renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion et d'intégration socio-professionnelle sur la base des clauses techniques énoncées ci-après dans le présent cahier des charges.

Toute personne intéressée est invitée à déposer une « offre », en présentant son « projet » le plus détaillé possible (comprenant un plan financier).

2. Description du bien mis à disposition

§ 1. Le bien qui sera mis à disposition est le bâtiment appelé « Guinguette (toilettes actuelles) », situé au sein du parc de Wolvendael près de la zone de jeux en vue de son exploitation en débit de boissons petite restauration.

Ces installations comportent principalement :

1. Le bâtiment « toilettes » d'une superficie totale approximative de 27 m².
2. Une zone attenante à la Guinguette, d'une superficie graphique approximative de quatre-vingt mètres carrés (80 m²) permettant d'y installer des tables et des chaises (sous réserve

d'approbation des Monuments et Sites en rédigeant une demande de permis d'urbanisme préalable éventuelle à charge du concessionnaire).

Sur demande expresse des intéressés, il pourra en être effectué une visite sur place.

§ 2. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que le parc de Wolvendael, où la « Guinguette » est située, est un espace vert classé historiquement (par un arrêté royal du 8 novembre 1972).

Il convient de signaler, aussi, que certaines règles de conduite ont été édictées par le Règlement général de Police, sous les articles 80 à 95 formant le chapitre V intitulé « Des espaces verts », qui doivent être respectées par tous les usagers du parc de Wolvendael. D'un point de vue urbanistique, le parc de Wolvendael est considéré comme une zone de parc selon le Plan régional d'affectation du Sol.

3. Affectation et destination du bien

§ 1. Le bien qui sera mis à disposition, fait partie du domaine public (communal).

L'occupation/exploitation se fera dans le cadre d'une concession de services, la mise à disposition de la « Guinguette » étant un élément accessoire et indissociable de cette concession. Celle-ci est donc soumise au régime juridique de la concession de services.

L'opération projetée consiste ainsi en ce que la commune d'Uccle chargera une tierce personne (le concessionnaire) de prêter un service destiné au public et cette tierce personne (le concessionnaire) va recevoir, en contrepartie, le droit d'exploiter ce service, sa rémunération (et son bénéfice) allant provenir du prix payé par le public destinataire de ce service.

De plus, l'attribution de la présente concession de services impliquera le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation lié à l'exploitation de ces services, comprenant les risques liés à la demande et à l'offre. Le concessionnaire est réputé assumer le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés lors de l'exploitation des services qui font l'objet de la concession. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché.

§ 2. Le bien qui sera mis en concession est destiné à être exploité pour une activité Horeca.

Il est souhaité que le concessionnaire exploite le lieu en débit de boisson et petite restauration. Une attention particulière sera accordée aux produits « sains » figurant à la carte.

4. Obligations diverses du concessionnaire

Outre les obligations reprises par le présent cahier des charges, le concessionnaire s'engage à respecter les obligations reprises dans la convention.

Le concessionnaire réservera au minimum 5 jours par an à l'occupation gratuite des lieux par la Commune d'Uccle et les asbl communales. Ces jours seront fixés de commun accord, sous réserve de l'accord du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'utilisation des locaux se fera sous l'entière responsabilité du concessionnaire qui s'engage à les exploiter conformément à la nature des lieux et à veiller au bon ordre et à la bonne tenue des locaux ainsi qu'au bon comportement et à la sécurité des usagers.

L'usage de logement est exclu dans l'immeuble concédé. Il est formellement interdit au concessionnaire d'en changer la destination sans l'autorisation écrite et préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'exploitation respectera les heures d'ouverture du parc ainsi que les dispositions légales et réglementaires particulièrement en ce qui concerne les débits de boissons. L'activité de débit de boissons devra obligatoirement être exploitée et accessible de manière régulière et continue, du premier juin jusqu'à la fin du mois de septembre au minimum ainsi que les weekends en avril et mai. Pendant cette période, la Guinguette est ouverte aux jours et heures en vigueur dans le secteur des restaurants et cafés et au moins en journée et le week-end.

En cas de fermeture du parc pour des raisons de sécurité, le concessionnaire n'est pas dédommagé.

Les jours et heures d'ouverture des différentes activités seront affichées à l'entrée des installations, après avoir obtenu l'accord du Collège échevinal. Il en ira de même de toute modification ultérieure de ces horaires.

Les produits offerts à la consommation seront de qualité contrôlée, les prix de vente normaux, le service assuré avec amabilité. La vente de tabacs manufacturés ou autres et d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans est interdite.

Le concessionnaire est tenu d'afficher les tarifs des consommations à la vue du public.

L'ensemble de l'équipement utilisé sera de belle présentation. De façon générale, les équipements utilisés par le concessionnaire présenteront une harmonie avec l'environnement du Parc et du bâtiment, et resteront en parfait état de fonctionnement et de propreté. Ils présenteront toutes les garanties de sécurité pour les usagers et en particulier les enfants. - Le projet devra être soumis au Collège afin que celui-ci remette son avis.

Le matériel et les produits d'entretiens utilisés seront respectueux du développement durable. Ceux-ci seront porteur d'un ou plusieurs label(s) environnemental(aux) : Ecolabel EU, EcoCert, Nordic Swan, etc.

Il est à noter que l'affectation « toilettes publiques usagers parc » devra impérativement être maintenue (au moins une toilette personne en situation de handicap et une autre toilette).

Le concessionnaire est autorisé à placer des tables, des chaises et des parasols sur la zone prévue à cet effet et à y servir des boissons. (Sous réserve d'approbation des Monuments et Sites, la demande de permis d'urbanisme préalable éventuelle est à charge du concessionnaire). Les meubles de terrasse devront être harmonieux et confectionnés en matériaux nobles (bois, métal). L'installation de chaufferettes est interdite.

Une grande gamelle d'eau propre sera en permanence (aux heures d'ouverture de la guinguette) disponible pour les chiens présents dans le parc.

La flore et la faune seront respectées.

Le concessionnaire s'engage à occuper / exploiter le bien raisonnablement et qu'il doit veiller au respect de la sécurité et de la propreté dans le bien et aux alentours proches, en raison de ses activités.

a) **Appareils de distribution**

Le concessionnaire ne peut placer ou faire placer des appareils distributeurs de boissons ou autres produits consommables.

b) Publicité

Des publicités ne pourront être placardées que pour autant qu'elles se rapportent aux articles vendus par le concessionnaire et qu'elles ne déparent pas l'endroit. Les textes devront être bilingues. Les publicités tomberont sous l'application du règlement-taxe sur les panneaux publicitaires visibles sur la voie publique.

Les publicités relatives aux activités et événements organisés sur place devront se conformer aux mêmes règles.

c) Jeux

Le placement d'appareils de jeux de hasard est strictement interdit.

d) Mesures de police – Classement du Parc

Le concessionnaire devra se conformer à toutes les mesures de police prescrites à l'intérieur du Parc de Wolvendael, de même qu'aux réglementations relatives au classement du Parc comme site.

Il peut télécharger les différents règlements sur le site www.uccle.be.

e) Manifestations diverses

Les expositions et manifestations en tous genres dont le concessionnaire voudrait prendre l'initiative, seul ou conjointement avec la Commune, ne pourront être organisées que moyennant l'autorisation écrite et préalable du Collège échevinal.

Le Collège échevinal se réserve le droit d'organiser certaines manifestations culturelles, ou autres, dans le Parc.

Les parties s'entendront pour la fixation des dates, des lieux et de la nature de ce genre de manifestations.

f) Bruit

Aucune activité bruyante ou susceptible de troubler l'ordre ne sera organisée ni tolérée. L'usage éventuel de haut-parleurs ne pourra en aucun moment gêner le voisinage. La diffusion de musique sur la terrasse concédée ne sera autorisée que pour autant qu'elle respecte la tranquillité des visiteurs du parc et celle des habitants voisins.

La force du son mesurée sur le trottoir de l'avenue de Wolvendael qui longe le Guinguette, devra rester conforme à la réglementation édictée par la Région de Bruxelles-Capitale en matière de lutte contre le bruit.

5. Durée et résiliation

Le bien sera mis en concession pour une durée déterminée de neuf ans (non prorogeable), prenant cours le XXXX et se terminant le XXXXX.

Chaque partie pourra, néanmoins, mettre fin à l'occupation / exploitation du bien, anticipativement (avant l'expiration du terme de neuf ans), sans devoir justifier d'un quelconque motif, moyennant le

respect d'un préavis de 6 mois, sans préjudice d'une éventuelle résolution judiciaire ou si l'intérêt général le requiert.

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale du concessionnaire entraînent la résiliation de la concession.

S'il s'avère que le concessionnaire manque gravement aux obligations de la concession, tant envers la commune qu'envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations et ce endéans le mois. En cas de violation renouvelée des obligations, le Conseil communal pourra prononcer la déchéance de la concession aux torts du concessionnaire et sans préavis.

Le concessionnaire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du courrier de manquement. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

La décision de la commune de résilier le contrat est notifiée au concessionnaire défaillant par lettre recommandée à la Poste. A partir de cette notification, la concession de services est résolue et le concessionnaire ne peut plus intervenir dans l'exécution du contrat.

6. Redevance et frais

§ 1. Le montant de la redevance à payer à la Commune, pour la concession, est fixé à 3000 € la première année, 4500 € la deuxième année, 6000 € les années suivantes.

Ce montant pourra être acquitté par douze tranches mensuelles de minimum 250 € chacune la première année, payables par anticipation pour le 3^e jour de chaque mois au plus tard.

Ce montant pourra être acquitté par douze tranches mensuelles de minimum 375 € chacune la deuxième année, payables par anticipation pour le 3^e jour de chaque mois au plus tard.

Ce montant pourra être acquitté par douze tranches mensuelles de minimum 500 € chacune les années suivantes, payables par anticipation pour le 3^e jour de chaque mois au plus tard.

§ 2. Tous les frais d'installation, d'aménagement et d'équipement du bien, ainsi que tous les frais et charges liés à la concession, seront entièrement supportés par le concessionnaire
Aucune intervention financière de la Commune ne sera accordée.

7. Forme - dépôt des offres

Les offres doivent être établies en deux exemplaires, paraphées en marge de chaque page et signées en bas du document. Dans le cas où le candidat est une personne morale, la personne qui signe prouvera qu'elle a compétence de signer pour représenter la société ou l'association. – Elles sont envoyées, sous double pli fermé, par courrier recommandé à la poste.

L'enveloppe extérieure porte l'adresse suivante :
Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle
Service VERT
Place Jean Vander Elst, 29
1180 BRUXELLES

L'enveloppe intérieure fermée porte les mentions suivantes :

CONCESSION DE SERVICE EN VUE DE L'EXPLOITATION DE « LA GUINGUETTE DU WOLVENDAEL » APPEL A PROJETS

A peine d'irrecevabilité, les offres doivent être remises à l'adresse susmentionnée, pour le **31 mars 2020 au plus tard**, soit déposées par porteur contre récépissé, à l'accueil de la Maison communale d'Uccle, avant 17 h, soit envoyées par courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

8. Délai d'engagement des candidats

Les candidats restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du dernier jour pour le dépôt des offres.

9. Examen et comparaison des offres

Il n'y a pas de séance d'ouverture des offres. Celles-ci seront examinées par les services de l'administration, leur comparaison et le choix du concessionnaire feront l'objet d'un rapport de service soumis ensuite à la décision de l'organe compétent pour attribuer la concession en fonction des critères d'attribution.

Partie II - Causes d'exclusion, clauses de sélection qualitative et critères d'attribution

1 Causes d'exclusion

Motifs d'exclusion obligatoire liés à une condamnation pénale

Le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. corruption ;
3. fraude ;
4. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
5. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social.

Ces exclusions s'appliquent, sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire, peut prouver que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion

pertinent. Si l'adjudicateur estime cette preuve suffisante, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, le candidat ou le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir de nouvelles infractions pénales ou de nouvelles fautes.

Les mesures prises par le candidat ou le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la décision motivée d'exclusion doit en faire état.

Un opérateur économique qui a été exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marché ou de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ledit jugement dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.

L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est indiquée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Les exclusions mentionnées s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement ou, pour l'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, à compter de la fin de l'infraction.

Lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, les opérateurs économiques ne peuvent pas, sauf dans les cas d'exception prévus ci-dessus, participer aux concessions.

Motifs d'exclusion obligatoire liés aux obligations fiscales et de sécurité sociale

Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (le pouvoir adjudicateur se chargera lui-même d'effectuer la recherche de ces deux documents via Télémarc), sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant de 3.000 € ; ou

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel

il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

S'il constate que le candidat ou soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisation sociale, le pouvoir adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle. Il donne à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Cette régularisation ne peut être opérée qu'à une seule reprise.

L'obligation d'exclusion ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant a eu lieu avant l'introduction d'une demande de participation ou d'une offre, selon le type de procédure de passation utilisée.

10. Conditions de sélection

Capacités de tiers

Afin de remplir les conditions de sélection qualitative, un opérateur économique peut compter sur les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte à l'adjudicateur la preuve qu'il disposera, pendant toute la durée de la concession, des moyens nécessaires, par exemple en produisant l'engagement de ces entités à cet effet. En ce qui concerne la capacité financière, l'adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du contrat.

Documents à fournir :

1. Toute pièce de nature à apprécier la solidité financière de son affaire, telles que les bilans des trois dernières années, déclarations bancaires appropriées et déclarations concernant le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois dernières années, et les rapports annuels, le cas échéant de manière à ce que le pouvoir adjudicateur s'assure que le candidat dispose de moyens financiers suffisants et puisse fournir des garanties de bonne fin ayant trait à l'honorabilité et à la solvabilité du candidat.
2. Le candidat joindra obligatoirement à l'offre qu'il dépose un "curriculum vitae" décrivant l'expérience et les références professionnelles antérieures du candidat dans des domaines similaires à celui de la concession, ses compétences, éventuellement ses diplômes afin que le pouvoir adjudicateur s'assure qu'il dispose d'une expérience de minimum cinq ans dans le secteur de l'HORECA.

11. Exigences minimales à respecter

A. Critères de durabilité

Ces critères portent notamment une attention particulière aux achats responsables et au circuit court, à la lutte contre le gaspillage alimentaire, à la diminution des déchets et au tri de ceux-ci.

Tout élément permettant de vérifier que ces critères sont rencontrés sera pris en compte dans la notation (certificats de labellisation, présentation du menu, photos, contrats, liste de fournisseurs, etc.).

B. Obligations légales

1. Les directives de l'AFSCA sont respectées.
2. Les déchets sont triés. L'huile de friture est recyclée.
3. Il n'y a pas de communication sur le bio sans certification bio.
4. Le concessionnaire veillera à se conformer à la législation relative au débit de boissons.

C. Critères obligatoires

1. Minimum 50 % des fruits et légumes proposés sont de saison et frais.
2. Une partie (50% minimum) des achats se fait directement chez un producteur belge.
3. Le prestataire s'est renseigné auprès du fournisseur principal des fruits et légumes de la cuisine pour connaître leur provenance.
4. Les produits utilisés sont porteurs d'un label bio ou issus de l'agriculture raisonnée.
5. Tous les œufs sont frais et proviennent de poules élevées en plein air, selon les normes de l'agriculture biologique (code 0).
6. Les achats se font un maximum en vrac.
7. Les produits plastiques jetables et à usages uniques sont strictement interdits.
8. Une petite restauration comportera également une offre végétalienne de qualité.
9. Les bières vendues seront issues de micro brasseries.
10. Le concessionnaire pourra utiliser un espace de compost dans le parc.
11. Le concessionnaire pourra disposer autour de sa concession d'un espace raisonnable dédié à la culture potagère en bac.
12. Les clients peuvent emporter les restes de leurs assiettes via un doggy bag (emballage écologique) et cette possibilité leur est communiquée (affiche, encart dans le menu...).

12. Critères d'attribution

Le Collège des Bourgmestre et Echevins attribuera de façon motivée, la concession au soumissionnaire sélectionné qui propose l'offre répondant le plus efficacement aux critères mentionnés ci-après (par ordre décroissant d'importance) :

1. La qualité du concept proposé (projet culturel, restauration, thème, etc.)- Afin de permettre à l'adjudicateur d'évaluer son offre pour ce critère, le soumissionnaire détaillera ce concept dans une note de 1 page A4 minimum ;
2. Le renforcement de la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion et d'intégration socioprofessionnelle (moyens mis en œuvre afin de renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion et d'intégration socioprofessionnelle. Afin de permettre à l'adjudicateur d'évaluer son offre pour ce critère, le soumissionnaire détaillera ce concept dans une note de 1 page A4 minimum ;
3. Le respect d'un maximum de critères optionnels. Afin de permettre à l'adjudicateur d'évaluer son offre pour ce critère, le soumissionnaire fera la liste des critères qu'il s'engage à respecter et les moyens qu'il mettra en œuvre pour y parvenir, de même que les moyens de contrôle

proposés afin de permettre à l'adjudicateur de vérifier le respect de ses engagements en cours d'exécution ;

4. La date à laquelle le concessionnaire peut débiter l'exploitation de sa concession, le plus tôt possible sera le mieux.

13. Critères optionnels

1. Critères environnementaux

- 1.1. Tous les fruits et légumes sont de saison.
- 1.2. L'origine des produits est indiquée dans le menu.
- 1.3. L'origine belge est indiquée sur la carte pour tous les ingrédients qui représentent plus de 3% du poids de l'assiette.
- 1.4. Utilisation de pain porteur d'un label biologique ou dont les produits sont issus de l'agriculture raisonnée.
- 1.5. Les produits de la 5^e gamme ne sont pas autorisés.
- 1.6. Les livraisons en tout ou en partie se font en privilégiant la mobilité douce (vélo triporteur ou véhicule électrique si besoin).
- 1.7. Plusieurs campagnes d'information sont organisées chaque année sur le thème de l'alimentation durable.

2. Critères de gaspillage alimentaire

- 2.1. Il y a un système pour la gestion du stock. Ce système permet un suivi journalier des produits en stock.
- 2.2. Il existe un système de suivi journalier des commandes de repas ou un système d'évaluation des quantités à préparer.
- 2.3. Il existe un système de mesure systématique du gaspillage alimentaire quotidien.
- 2.4. Les restes alimentaires sont réutilisés régulièrement (conformément aux règles d'hygiène).
- 2.5. Les excédents alimentaires sont distribués via un système de collectes alimentaires (conformément aux règles d'hygiène).

3. Critères pour une assiette équilibrée/santé

- 3.1 La soupe est préparée avec des légumes frais (1^{ère} gamme) ou récupérés, sans adjonction d'ingrédients contenant du glutamate (E621, E622, E623, E624, E625).
- 3.2 L'huile de palme et les huiles hydrogénées sont bannies des produits utilisés.
- 3.3 L'assaisonnement (sel, sucre, huile, vinaigre, sauce) est proposé à table au choix des consommateurs et est diminué dans la cuisine.
- 3.4 Au moins un plat est conçu pour les personnes sujettes aux intolérances alimentaires (lactose, œuf, fruits à coque, arachide, blé).

4. Critères sur les boissons et les desserts

- 4.1 Il est possible d'avoir gratuitement de l'eau du robinet (en carafe) dans la guinguette.
- 4.2 Tout le café, les bananes, le cacao, le chocolat et les thés proviennent d'une production socialement responsable.
- 4.3 Vente de boissons certifiées bios et/ou équitables.
- 4.4 Vente de desserts certifiés bios et/ou équitables.

4.5 Vente de dessert avec des fruits de saison, belges et frais.

En application des dispositions de l'article 236 §3 de la Nouvelle loi communale, le fonctionnaire dirigeant est le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les opérations de suivi et de contrôle exercées par le fonctionnaire visé ci-dessous se limitent à une mission d'assistance et de conseil au Collège :

Nom : Fabien Chanteux

Adresse : Commune d'Uccle, Place Jean Vander Elst, 29 à 1180 Uccle

14. Projet d'inclusion sociale (clause sociales de formation)

Dans le cadre de la présente concession de service, le pouvoir adjudicateur souhaite également renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion et d'intégration socioprofessionnelle.

Le concessionnaire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution de la présente concession de service, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de chercheurs d'emploi peu ou moyennement qualifiés ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, afin de leur donner l'opportunité d'avoir une expérience professionnelle et d'accroître leurs compétences via une formation sur le terrain.

Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à une ou plusieurs formations professionnelles à choisir parmi les différents types de formations proposés en annexe A du présent cahier spécial des charges, pour une durée de 69 jours minimum par saison (1 saison : avril à octobre) pendant toute la durée de la concession de service.

Le fait que le concessionnaire fasse exécuter la clause sociale par un de ses propres sous-traitants, ne le dégage pas de sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Le pouvoir adjudicateur précise également que l'insertion de la clause sociale ne peut en aucun cas avoir pour conséquence de limiter le nombre d'employés / d'ouvriers du concessionnaire.

A. Mise en œuvre

Le concessionnaire s'engage à occuper durant la concession de service (sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur et porté à la connaissance d'Actiris), lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire de ses sous-traitants, un ou plusieurs chercheurs d'emploi ou un ou plusieurs apprenants dans le cadre d'un processus de formation pour une durée minimum de 20 jours par personne formée. Les formations à organiser pendant la durée des prestations tiendront compte des conditions de la concession de service et des conditions contractuelles individuelles (notamment en ce qui concerne la durée hebdomadaire et journalière du travail). Le nombre de chercheurs d'emploi ou d'apprenants à occuper pendant l'exécution de la concession de service, compte tenu des éléments qui précèdent, sera calculé en fonction du nombre de jours de formation.

Il est rappelé que le nombre de jours de formation remboursé par le pouvoir adjudicateur est plafonné au nombre de jours minimum (soit 69 jours minimum par saison) et ce, même si l'effort de formation réalisé par le concessionnaire dépasse celui exigé au cahier des charges. Concrètement, cela signifie que le montant réellement payé au concessionnaire ne sera jamais supérieur au montant

pré-indiqué par le pouvoir adjudicateur dans l'inventaire, pour le poste « clause sociale de formation ».

L'exécution de la clause sociale ne pourra, en aucun cas, contraindre le concessionnaire à accueillir un chercheur d'emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution de la concession de service.

Quelles qu'en soient les raisons, hormis l'expiration normale du contrat de formation, il ne peut être mis fin à celle-ci par le concessionnaire, sans que le pouvoir adjudicateur d'une part et Actiris d'autre part en aient été préalablement avisés par écrit. Tout chercheur d'emploi ou apprenant dont le contrat sera résilié avant son échéance normale sera immédiatement remplacé. Tout refus de remplacement pourra être considéré comme défaut d'exécution.

Sans préjudice à d'autres justifications acceptées par l'adjudicateur, le concessionnaire ne sera pas tenu responsable du défaut de remplacement s'il apporte la preuve que :

- Il a contacté le pôle clauses sociales d'Actiris dès le moment où il était en mesure de savoir qu'il allait être mis fin au contrat et,
- Il (ou le pôle clauses sociales d'Actiris) a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec une durée de formation compatible.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible / inadéquat de pourvoir au remplacement dans l'immédiat.

B. Planification de l'exécution de la clause sociale de formation

Une première étape importante dans la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de la clause sociale est la tenue d'une réunion de lancement de la concession de service, ou kick off meeting, entre le concessionnaire et le pouvoir adjudicateur (et auquel Actiris pourra être présent).

Le kick off meeting aura lieu au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant la date de notification d'attribution de la concession de service. A cette occasion, la clause sociale sera évoquée dans tous ses détails.

A l'issue de chaque saison une réunion sera organisée pour vérifier la bonne exécution de l'engagement de formation et aborder la saison suivante.

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire aux clauses sociales de formation, le concessionnaire doit contacter l'organisme d'encadrement, Actiris, à l'adresse : clausesociale@actiris.be ou socialeclausule@actiris.be.

Le concessionnaire doit avoir pris contact avec Actiris dans les 15 jours calendrier suivant la date de notification d'attribution de la concession de service afin de déterminer quel type d'action sera mis en œuvre.

À cette occasion, le concessionnaire fera savoir à Actiris, comment il (ou ses sous-traitants) souhaite réaliser les clauses sociales et quels sont les dispositifs de formation auxquels il souhaite faire appel.

C. Conditions d'encadrement

Le concessionnaire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale ;

- Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, la personne formée devra être affectée dans le cadre de la concession de service en question, à des tâches relevant du métier pour lequel l'occupation est prévue ;
- Un tuteur pour le métier pour lequel l'occupation est prévue encadrera le bénéficiaire de la clause sociale. Le concessionnaire veillera à désigner des membres de son personnel particulièrement qualifiés à l'effet de procurer aux personnes formées un accompagnement adéquat qui leur permettra de parfaire leur propre formation professionnelle, à la faveur de l'occupation. Les modalités de cet accompagnement seront convenues par écrit entre le concessionnaire et Actiris dès avant l'engagement du bénéficiaire de la clause sociale ; elles seront portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur ;
- La personne formée via la clause sociale sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;
- Le tuteur s'exprimera en français ou en néerlandais avec le bénéficiaire de la clause sociale de formation.

Tout manquement par rapport aux conditions d'encadrement ci-dessus sera considéré dans le chef du concessionnaire comme un manquement aux clauses de la présente concession de service.

Dans tous les cas, le concessionnaire reste seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

D. Documents à fournir

Le concessionnaire doit avoir remis au pouvoir adjudicateur les documents énumérés ci-après et ce, avant le début de saison et avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque chercheur d'emploi ou apprenant qui sera formé au cours de la concession de service :

- Le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale de formation, que ce soit le concessionnaire lui-même ou un sous-traitant ;
- Le nom du tuteur ;
- Une copie de(s) contrat(s) conclu(s) ou de la (des) convention(s) de stage passée(s) avec les chercheurs d'emploi ou apprenants.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

E. Contrôle

Le fonctionnaire dirigeant (service emploi) chargé de la direction et du contrôle de l'exécution de la concession de service et/ou Actiris s'assureront que la concession de service est exécutée en accord avec les exigences du présent cahier spécial des charges.

Afin de pouvoir exercer cette mission, les représentants du pouvoir adjudicateur, considérés comme chargés du contrôle de l'exécution de la concession. Ils sont susceptibles de contrôler l'exécution effective de la clause sociale à quelque stade que ce soit de l'exécution de la concession. Ils pourront dès lors, sous leur responsabilité, pénétrer dans les lieux afin d'exercer le contrôle et les tâches d'encadrement qui leur incombent, sans que le concessionnaire puisse leur en interdire l'accès. Ils auront le droit d'inspection et de contrôle de l'exécution, en tout temps et en tous lieux, en ce compris dans les locaux du concessionnaire ou de son sous-traitant.

Ils informeront, dans tous les cas, dès leur arrivée, le concessionnaire. Le cas échéant, ils informeront le pouvoir adjudicateur des manquements qu'ils auraient constaté.

Tout manquement aux engagements contractés par le concessionnaire constaté, en cours d'exécution, soit par le fonctionnaire dirigeant, soit par toute autre personne dûment mandatée à cet effet, pourra être considéré par le pouvoir adjudicateur comme un défaut d'exécution.

Dans le cas où le concessionnaire n'exécute pas ses obligations, un procès-verbal, sera établi.

Lors du décompte annuel, le pouvoir adjudicateur doit recevoir les listes quotidiennes du personnel formé grâce à la clause sociale de formation.

En cas d'exécution de la clause sociale ou d'une partie de la clause sociale par un/des sous-traitants, c'est au concessionnaire qu'il incombe de veiller à ce que ces listes quotidiennes parviennent, dans les délais, à l'adjudicateur.

L'évaluation de la clause sociale se déroule à l'échéance de chaque saison.

F. Évaluation conjointe

Au terme de chaque contrat de formation, une évaluation aura lieu pour chaque personne occupée. Cette évaluation aura pour objet d'apprécier la façon dont l'occupation s'est déroulée et les nouveaux acquis procurés par celle-ci à la personne formée et sera réalisée conjointement par l'opérateur de formation, le concessionnaire ou son délégué et par la personne en formation elle-même. Cette évaluation sera transmise au pouvoir adjudicateur pour permettre une évaluation de l'exécution de la clause sociale avant l'issue de chaque semestre.

G. Pénalités spéciales liées au respect de la clause sociale

L'évaluation de la clause sociale se déroule à l'échéance de chaque saison (fin octobre au plus tard) ;

Comme indiqué ci-dessous, si la clause sociale n'a pas été exécutée ou n'a été exécutée que partiellement, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer les pénalités indiquées ci-dessous (sous réserve d'éventuelles justifications admises par le pouvoir adjudicateur).

Le contrôle s'exerce de façon annuelle.

Sans préjudice des pénalités sont d'application :

- L'inexécution totale de la clause sociale de formation, imputable au concessionnaire, est sanctionnée d'une pénalité spéciale de 1000 EUR-;
- L'inexécution partielle est sanctionnée du montant « quotidien » multiplié par le nombre de jours de clause sociale non exécutés.

Le pouvoir adjudicateur adressera immédiatement au concessionnaire une copie du procès-verbal de manquement par envoi recommandé. Le concessionnaire peut faire valoir ses moyens de défense adressé par courrier recommandé à l'adjudicateur dans les 15 jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence sera considéré, passé ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Le pouvoir adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par le concessionnaire, tous les droits du concessionnaire restant saufs.

Sans préjudice d'autres justifications acceptées par le pouvoir adjudicateur, le concessionnaire ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale s'il apporte la preuve que :

- Il a contacté le pôle clauses sociales d'Actiris et,
- Il (ou le pôle clauses sociales d'Actiris) a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible / inadéquat de former un chercheur d'emploi ou un apprenant sur le marché.

En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues de manière régulière à partir de la date de notification de la concession de service.

H. Remboursement des jours de formation par l'adjudicateur

Le concessionnaire est tenu d'introduire une déclaration de créance (en précisant le numéro de compte sur lequel la somme sera versée ainsi que la communication à inscrire lors du paiement), datée, signée et appuyée d'un état détaillé des formations justifiant un paiement selon les barèmes fixés à l'annexe A.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des formations.

Le paiement du montant dû au concessionnaire est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de la fin de la vérification précitée.

La déclaration de créance et l'état d'avancement sont à introduire à :

Commune d'Uccle – Service du Receveur
Place Jean Vander Elst 29
1180 Bruxelles

Le présent cahier des charges a été approuvé en séance du Collège des Bourgmestre et Echevins du

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
Laurence VAINSEL

Le Collège,
Boris DILLIES
Bourgmestre

Annexes

Annexe A : Barèmes de référence quant au coût journalier forfaitaire de la formation professionnelle

Le prix de la formation est calculé de la manière suivante :

Nombre de jours de formation ou d’insertion effectués x montant forfaitaire journalier.

Le nombre de jours de formation effectués est établi sur base de la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier.

Cependant, le nombre de jours de formation payés par l’adjudicateur est plafonné au nombre de jour stipulés dans les « conditions d’exécution » prévues dans le cahier spécial des charges.

Les montants journaliers (HTVA) de chaque régime de formation sont forfaitaires et sont les suivants :

En cas de stage de fin de formation	0,00 euros(HTVA)
En cas de stage d’achèvement en entreprise	0,00 euros (HTVA)
En cas de Formation Professionnelle Individuelle en Entreprise ou d’IBO	51,76 euros (HTVA)
En cas de Stage FIRST	10 euros (HTVA)
En cas de Convention de stage du SFMPE	46,56 euros (HTVA)
En cas de Contrat d’alternance	24,96 euros (HTVA)
En cas de Convention de stage scolaire	0,00 euros (HTVA)

Annexe B : Plan du site de la Guinguette

